



Service protection de l'environnement -
installations classées

Laval, le 13 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS OUDON BIOGAZ

3 RUE DU PORTUGAL
53400 Craon

Références : BC/PJ/2025 01133
Code AIOT : 0006310934

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 avril 2025 de l'établissement de la SAS OUDON BIOGAZ, implanté au lieu-dit La Garenne 53400 Livré-la-Touche. L'inspection a été annoncée le 31 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS OUDON BIOGAZ
- LA GARENNE 53400 Livré-la-Touche
- Code AIOT : 0006310934
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est autorisée à exploiter une unité de méthanisation d'une capacité de traitement de 385 tonnes par jour sur le site La Garenne à Livré-la-Touche.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8, alinéas 8 et suivants	Demande d'action corrective	90 jours
9	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande d'action corrective	180 jours
11	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
12	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
18	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2021, article 8.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
19	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/07/2021, article 5.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	180 jours
20	Normes à respecter - étude de dispersion	Arrêté Préfectoral du 07/07/2021, article 4-2-2	Demande d'action corrective	180 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article Annexe
2	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 25
3	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27 bis
4	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33
5	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
6	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 41
7	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
10	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 bis
13	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase
14	Rétention et isolement des eaux accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 43
15	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 43 bis
16	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le principal constat est la consommation en eau qui nettement supérieur au prélèvement autorisé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ensuite, les émissions en sortie du dispositif de traitement de l'air dépassent les valeurs limites autorisées et enfin il reste des procédures d'exploitation à formaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Autre, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Rubriques : 2781, 4310, 3410, 3535
Constats : La SAS OUDON BIOGAZ dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 juillet 2021 pour exploiter une unité de méthanisation d'une capacité de 140 328 tonnes de biomasse par an soit 385 t/jour. Pour l'année 2024, la quantité de biomasse traitée est de 105 538 tonnes de biomasse, soit 289 t/jour, ce qui respecte l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 25
Thème(s) : Autre, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Lors du démarrage, l'étanchéité des 3 digesteurs, des 2 post-digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions a été vérifiée par la société CH4Process- 61, rue Albert Dhalenne 93400 St OUEN S/SEINE. La mise en service de l'unité de méthanisation s'est déroulée fin mai 2023, la première injection de gaz réalisée le 10 août 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Epuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27 bis
Thème(s) : Autre, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm ³ / h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm ³ / h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : Une évaluation annuelle est prévue par la société CH4Process. Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane n'ont pas émis de non-conformités lors de ces contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33
Thème(s) : Autre, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.
Constats : La société CH4Process a effectué un contrôle sur site le 2 octobre 2024. Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées inox, matériaux insensibles à la corrosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Autre, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, notamment pour les installations existantes, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés. Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées à l'exception dans le local "épurateur" mais présence d'une alarme et ventilation appropriée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 41
Thème(s) : Autre, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. L'arrêté préfectoral fixe la périodicité de cette mesure, qui est au minimum quotidienne, et, le cas échéant, les paramètres devant faire l'objet d'analyses complémentaires. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, en cohérence avec le choix de valorisation justifié par l'étude d'impact visée à l'article 6.
Constats : La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré. Le jour de l'inspection, la composition du biogaz : CH₄ ; 55 % , CO₂; 44 % , N₂ ; 1 %; Le calibrage est fait par l'entreprise en charge du suivi de maintenance; Verdemobil Biogaz - 85600 Montaigu-Vendée Il n'y a pas de constat de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10 (sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
Thème(s) : Autre, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, pour faire face à un éventuel pic de production. [...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : A l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé seulement 1 heure de torchage pour l'année 2024. Il n'y a pas eu de temps de torchage supérieur à 6 heures. Il n'y a pas de constat de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8, alinéas 8 et suivants
Thème(s) : Autre, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Absence de consignes formalisées, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelées à intervenir sur les installations.

Absence de consignes sur les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie concernant les substances dangereuses, et notamment du biogaz.

Egalement pour les points suivants:

- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- les modes opératoires
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Formaliser toutes les consignes d'exploitation énumérées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Autre, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base

mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle. Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.
Constats : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est mis en place par le responsable maintenance, monsieur Philippe Boukef, à l'aide d'un logiciel. Ce programme de maintenance est annuelle. Toutefois, le contrôle de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion, doit être réalisé semestriellement, ce qui n'est pas réalisé sur le site de Oudon Biogaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 180 jours

N° 10 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 bis
Thème(s) : Autre, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
Constats : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de méthanisation Oudon Biogaz. Un service de maintenance et de surveillance du site composé de plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant, il s'agit de : - M.Régis Cournay , responsable technique - M.Philippe Boukef, responsable maintenance - M.Aurélien Leclerc, directeur de l'établissement - M.Adrien Petitjean, salarié de l'unité de méthanisation. Si problème grave, ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié, la société Verdemobil Biogaz- 85600 Montaigu-Vendée service de maintenance. Il n'y a pas de constat de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Autre, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane. Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39. Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur. L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).
Constats : Absence de l'affichage d'un plan général de l'unité de méthanisation, indiquant les différentes zones ATEX, à l'entrée de l'établissement. Il n'y a pas de non-conformité pour les autres points de cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place à l'entrée de l'exploitation d'un plan général de l'unité de méthanisation, indiquant les différentes zones ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 12 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Autre, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : Absence de consigne formalisée pour les différentes phases d'exploitation (démarrage ou redémarrage), en particulier sur les moyens de prévention, sur le risque d'explosion que l'exploitant doit mettre en oeuvre. Actuellement, l'exploitant applique des procédures mais il reste à les formaliser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place des consignes formalisées pour les différentes phases d'exploitation (démarrage ou redémarrage)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 13 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase
Thème(s) : Autre, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total).Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les 5 ans. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement. III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux réentions associées aux cuves de percolat, les réentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres / seconde.

- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres / heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1.7.2021, l'exploitant recense dans un délai de 2 ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre au point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en 4 tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement 4, 6, 8 et 10 ans après le 1.7.2021.

Constats :

La rétention du site de méthanisation a été réalisée conformément au dossier administratif d'autorisation.

Il n'y a pas de constat de non-conformité pour cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rétention et isolement des eaux accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 43

Thème(s) : Autre, Risques de pollution ds milieux

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Il n'y a pas de constat de non-conformité pour cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 43 bis

Thème(s) : Autre, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales sont collectées et gérées conformément aux dispositions du 1° et 2° de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Notamment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet prévues à l'article 44.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

Constats :

Pour les eaux pluviales, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être.

Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet prévues à l'article 44. Une analyse a été réalisée en 2024 avec des légers dépassements en concentration MES.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29

Thème(s) : Autre, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant (...) réalise un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant. Le dossier comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser (...).

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude, doit être compatible avec l'objectif suivant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation (...) dans un rayon de 3 000 m des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5uoE/ m³ plus de 175 h/an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants (...).

L'arrêté préfectoral peut fixer la fréquence à laquelle sont réalisés les contrôles effectifs des débits d'odeurs. (...)

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les 3 ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent (..) la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 39.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'IIC un registre des plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations (...) : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

L'exploitant tient à jour et joint au dossier un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.(...)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes ...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible(...).

A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à 24h, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche (...).

La zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Constats :

Absence de signalement pour des nuisances olfactives depuis la mise en service de l'unité de méthanisation.

Toutefois, l'installation étant dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, l'exploitant doit procéder au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Conception et aménagement général des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Article 5

Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès à l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Constats : Absence de constat de non-conformité pour cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 8.2.3
Thème(s) : Autre, Mesures de Bruit
Prescription contrôlée : Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Elles sont effectuées par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans. Elle comprend obligatoirement la mesure des niveaux de bruit diurnes et nocturnes au niveau des points LP1, LP2, ZER2, ZER3, et ZER4 mentionnés sur le plan en annexe 4 du présent arrêté. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuels d'amélioration.
Constats : Absence de mesures de bruits effectuées un an au maximum après la mise en service de l'installation, conformément à l'article 8.2.3 de l'AP du 05/07/2021 décrit ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à une étude de bruit dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 19 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 5.1.2
Thème(s) : Autre, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : réseau public Livré-La-Touche Sanitaires 2 500 m ³ Annuelle 5 m ³ /h 10 m ³ /j Lavage de camions et véhicules Nettoyage des installations Arrosage du biofiltre
Constats : Les prélèvements d'eau pour l'année 2024 sont de 4 756 m³ . L'article 5.1.2 de l'AP du 05/07/2021 précise un prélèvement maximum annuel de 2500 m ³ . Selon vos déclarations, cette différence est due en partie au mauvais réglage des capteurs du biofiltre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées des explications sur ce prélèvement très important d'eau. Pour l'année 2025, reprendre les prélèvements d'eau par poste : sanitaires, lavage de camions et véhicules, nettoyage des installations et arrosage du biofiltre. Présenter les points d'amélioration afin de respecter le prélèvement maximal annuel de 2 500 m³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 180 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 4-2-2

Thème(s) : Autre, Odeurs

Prescription contrôlée :

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) ne doit pas dépasser la limite de 5 UOE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible. Un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site est réalisé avant mise en service de celui-ci.

Dans un délai d'un an après mise en service des installations, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs.

Les résultats de ces états des odeurs sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de trois mois après réception.

L'étude de dispersion d'odeurs initiale fournie au dossier de demande d'autorisation est mise à jour autant que de besoin.

En cas de plainte pour gêne olfactive concernant le site de méthanisation, le préfet peut imposer à l'exploitant la mise à jour de l'étude de dispersion.

En cas de plainte concernant un stockage déporté de digestat, l'exploitant fait réaliser, sur demande de l'inspection des installations classées, une étude olfactive. Le préfet peut fixer si nécessaire des prescriptions complémentaires concernant le stockage en cause.

Les émissions en sortie du dispositif de traitement de l'air doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

substance	Concentration maximum
NH ₃	10 mg/m ³
H ₂ S	0,1 mg/m ³
Poussières	10 mg/m ³
Odeurs en UoE/m ³	1 000 UoE/m ³

Constats :

Une étude Odeur a été réalisée le 14/04/2025 sur le site de Oudon Biogaz par la société ODOURNET France - Sensenet. Les résultats des calculs des émissions d'odeurs en sortie du dispositif de traitement de l'air mettent en évidence une non-conformité (p14 et 15 du rapport d'intervention) :

- Dépassement en concentration d'odeurs en sortie biofiltre :

mesure A : 1570 UoE/m³

mesure B : 1380 UoE/m³

mesure C : 1120 UoE/m³

La moyenne géométrique des trois mesures (**1 340 UoE/m³**) fait apparaître une concentration d'odeurs non-conforme à la concentration maximale fixée par l'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral du 05/07/2021 (1 000 UoE/m³).

Par ailleurs une remarque est à prendre en compte :

- Concentration d'H₂S en sortie biofiltre :

En sortie biofiltre, la concentration mesurée est de 0,061 mg/Nm³. Bien que cette concentration respecte la valeur limite de l'arrêté préfectoral du 05/07/2021, cette concentration est supérieure au seuil de perception olfactif, ce qui peut expliquer les odeurs résiduelles en sortie de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Apporter les mesures correctives adaptées sur le laveur d'air (cf. page 16 de l'étude) et le biofiltre pour améliorer leur fonctionnement respectif et respecter la valeur limite de l'arrêté préfectoral du 05/07/2021.

Puis, une nouvelle étude odeur devra être réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 180 jours